

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 229 (2007)¹ Démocratie locale en Turquie

Le Congrès, agissant sur proposition de son Bureau réuni en séance plénière,

1. Se réfère à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Résolution statutaire (2000) 1 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, qui indique que l'un des objectifs du Congrès est «de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale»;

2. Prend note du Rapport sur la mission d'enquête du Congrès en Turquie (8-10 août 2007, CG/BUR(14)29REV2), rédigé par M. Anders Knape (Suède, L, PPE/DC), Vice-Président du Congrès, M. Hans Ulrich Stöckling (Suisse, R, GILD), Vice-Président du Congrès, et M^{me} Irina Pereverzeva (Fédération de Russie, L, SOC), Vice-Présidente de la Commission institutionnelle du Congrès;

3. Remercie les autorités gouvernementales, les élus municipaux de Turquie, l'Association nationale des pouvoirs locaux et les représentants des organisations non gouvernementales et de la communauté internationale présents dans le pays pour les informations fournies et les commentaires exprimés lors de leurs rencontres avec la délégation;

4. Considérant que la Turquie a ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale le 9 décembre 1992, avec effet au 1^{er} avril 1993;

5. Relève les problèmes suivants quant au fonctionnement de la démocratie locale en Turquie:

a. les autorités turques permettent une interprétation restrictive de «l'identité turque» qui limite les droits culturels et les libertés des citoyens turcs qui utilisent d'autres langues que le turc;

b. les mesures prises à l'encontre des collectivités locales qui utilisent d'autres langues que le turc dans la prestation

des services publics ne sont pas appliquées uniformément à toutes les langues;

c. la loi relative aux municipalités permet aux tribunaux de poursuivre les maires et les municipalités et de les révoquer pour avoir pris des décisions «politiques», bien que la Charte européenne de l'autonomie locale prévoit, dans son article 3, paragraphe 1, «le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer (...) sous leur propre responsabilité (...) une part importante des affaires publiques»;

d. la Turquie n'a pas signé ni ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ni la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;

6. Recommande que les autorités turques:

a. permettent le cas échéant aux conseils municipaux d'utiliser d'autres langues que le turc dans la prestation des services publics;

b. révisent la loi relative aux municipalités afin de permettre aux maires et aux conseils municipaux de prendre des décisions «politiques» sans craindre que des procédures soient engagées à leur encontre;

c. signent et ratifient la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales;

d. signent et ratifient la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;

7. Recommande que le Comité des Ministres transmette la présente recommandation aux autorités turques;

8. Recommande que l'Assemblée parlementaire prenne en considération les observations et les recommandations ci-dessus lors de l'examen du respect des engagements pris par la Turquie.

1. Discussion et approbation par la Commission permanente de la Chambre des pouvoirs locaux le 20 novembre 2007, et adoption par la Commission permanente du Congrès le 21 novembre 2007 (voir document CPL(14)10REC, projet de recommandation présenté par I. Pereverzeva (Fédération de Russie, L, SOC) au nom de A. Knape (Suède, L, PPE/DC) et H.-U. Stöckling (Suisse, R, GILD), rapporteurs).